

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-86 du 29 Mars 1976

portant modalités d'application de l'ordonnance N°76-16 du 29 Mars 1976 instituant une Charte des Sports en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°76-16 du 29 Mars 1976, portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

T I T R E I

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SELECTIONS

Chapitre I.

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1er.— Pour obtenir l'agrément des Autorités Locales et de la Direction des Sports, toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Statuts de l'Association qui doivent comprendre obligatoirement les clauses prévues à l'article n° 6 ci-dessus.
- Liste des noms, profession, adresse des membres.

ARTICLE 2.— La demande d'agrément, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, est adressée à la Commune.

Le Secrétariat Exécutif de la Commune après enquête, transmet la demande avec avis motivé au représentant du Ministère chargé des Sports au Conseil Révolutionnaire de l'Administration du District.

.../...

L'agrément ne s'applique qu'aux Sports indiqués. Si l'Association désire étendre son activité à des Sports autres que ceux pour lesquels l'agrément lui a été accordé, elle adresse à cette fin une nouvelle demande motivée.

ARTICLE 3.- Toute Association Sportive est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de deux mois à dater du jour où elle a reçu la notification officielle de son agrément.

Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration est adressé sans délai par l'Association au Conseil Révolutionnaire de l'Administration du District.

ARTICLE 4.- L'Association Sportive est administrée par un Comité-Directeur composé de trois membres de droit et de deux membres élus :

- MEMBRES DE DROIT

- * le Délégué du quartier ou du village : Président ;
- * le Responsable aux Affaires Culturelles et à la Formation Politique du CRL : Délégué à l'organisation ;
- * le Responsable à la Production et aux Infrastructures du CRL : Délégué à l'Equipement.

- MEMBRES ELUS

- * 1 Secrétaire ;
- * 1 Trésorier.

Les Membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de défaillance de l'un des membres, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à son remplacement.

L'Assemblée Générale ordinaire du quartier de ville ou du village composée de tous ses sportifs a notamment pour attribution :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association ;
- de signaler les modifications apportées aux Statuts ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du Comité.

ARTICLE 5.- Il est désigné un responsable technique par discipline chargé de l'entraînement de l'équipe.

ARTICLE 6.- Le Comité de Direction représente l'Association Sportive à l'Assemblée Générale de la Commune.

ARTICLE 7.- Les Statuts de l'Association doivent obligatoirement contenir :

- l'indication du titre de l'Association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- l'indication des Fédérations auxquelles elle doit s'affilier ;

- les conditions d'admission et de radiation des membres ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ;
- l'engagement de présenter à la demande des Autorités Sportives ou Administratives, la liste de ses membres, les registres et pièces comptables et tout autre document.

Chapitre 2.

S E L E C T I O N S

ARTICLE 8.- La Sélection Sportive Communale est administrée par un Comité de Direction composé de trois membres de droit et de deux membres élus :

- MEMBRES DE DROIT

- * le Maire : Président ;
- * le Responsable aux Affaires Culturelles et à la Formation Politique de la Commune : Délégué à l'organisation ;
- * le Responsable à la Production et aux Infrastructures de la Commune : Délégué à l'équipement.

- MEMBRES ELUS

- * 1 Secrétaire ;
- * 1 Trésorier.

Le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour trois ans.

En cas de défaillance de l'un des membres, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 9.- L'Assemblée Générale ordinaire Communale est composée de quatre représentants des Comités-Directeurs des Associations Sportives des quartiers de ville ou de village ; ces représentants sont :

- * le Président,
- * le Secrétaire,
- * le Délégué à l'Organisation,
- * le Délégué à l'Equipement.

L'Assemblée Générale ordinaire Communale a notamment pour attribution :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Sélection ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 10.- Il est désigné un responsable technique par discipline chargé de l'entraînement de la Sélection.

ARTICLE 11..- L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement de la Sélection Communale feront l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 12..- Le Comité-Directeur Sportif Communal représente la Sélection sportive communale à l'Assemblée Générale du District.

ARTICLE 13..- Les règlements de la Sélection sportive communale doivent obligatoirement contenir :

- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la Sélection ;
- l'engagement de présenter à la demande des Autorités Sportives et Administratives, la liste de ses membres, les registres et pièces comptables et tout autre document.

ARTICLE 14..- La Sélection Sportive du District est administrée par un Comité de Direction composé de trois membres de droit et de deux membres élus :

- MEMBRES DE DROIT

- * le Chef de District : Président,
- * le Responsable aux Affaires Culturelles et à la Formation Politique : Délégué à l'Organisation,
- * le Responsable à la Production et aux Infrastructures : Délégué à l'Equipement.

- MEMBRES ELUS

- * 1 Secrétaire,
- * 1 Trésorier.

En cas de défaillance de l'un des membres, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 15..- l'Assemblée Générale ordinaire du District est composée de quatre représentants des Comités-Directeurs sportifs Communaux ; ces représentants sont :

- le Président
- le Secrétaire
- le Délégué à l'Organisation
- le Délégué à l'Equipement.

L'Assemblée Générale ordinaire du District a notamment pour attributions :

- d'élaborer un calendrier des rencontres et de veiller à sa stricte application ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Sélection ;

.../...

- de pourvoir au renouvellement des membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 16.- Il est désigné un responsable technique par discipline chargé de l'entraînement de la Sélection.

ARTICLE 17.- L'Organisation, la Compétence et le Fonctionnement de la Sélection du District feront l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 18.- Le Comité-Directeur sportif du District représente la Sélection sportive du District à l'Assemblée Générale de la Ligue.

ARTICLE 19.- Les règlements de la Sélection sportive du District doivent obligatoirement contenir les mêmes dispositions que celles énumérées dans l'article 13 de la présente Circulaire.

ARTICLE 20.- La Ligue Sportive est unidisciplinaire. Elle est administrée par un Comité de Direction de sept membres dont six élus pour trois ans. Elle est composée comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Responsable à l'Organisation
- 1 Conseiller Technique, membre désigné.

En cas de défaillance de l'un des membres élus, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 21.- L'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue est composée des membres des Comités-Directeurs sportifs de District.

ARTICLE 22.- Un calendrier des Assemblées Générales est élaboré par le Directeur Provincial des Sports aux fins d'éviter tout chevauchement desdites Assemblées.

ARTICLE 23.- Le Comité-Directeur de la Ligue a pour attributions :

- d'élaborer un calendrier des rencontres provinciales et de veiller à sa stricte application ;
- de veiller au développement et au rayonnement de la discipline sportive à l'intérieur de la Province ;
- d'établir la Licence sportive et de la faire valider par le Conseil Provincial des Sports ;
- d'instituer un règlement intérieur et de mettre en place des Commissions techniques spécialisées.

ARTICLE 24.- L'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue a notamment pour attributions :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue et de sa Sélection ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 25.- Il est désigné un entraîneur provincial par Ligue.

ARTICLE 26.- Le règlement intérieur de la Ligue Sportive doit obligatoirement contenir :

- l'indication de la Fédération à laquelle elle est affiliée ;
- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la Ligue ;
- l'engagement de présenter à la demande des Autorités Sportives ou Administratives, la liste de ses membres, les registres et pièces comptables et tout autre document.

ARTICLE 27.- Les Fédérations Sportives à l'exception de la Fédération Sportive scolaire et universitaire du Bénin sont unidisciplinaires.

Chaque Fédération est administrée par un Comité de Direction de sept membres.

Tous les membres sont élus pour une période de trois ans sauf le Directeur Technique nommé par arrêté ministériel.

Sa composition est la suivante :

- * 1 Président
- * 1 Vice-Président
- * 1 Secrétaire Général
- * 1 Secrétaire Général Adjoint
- * 1 Trésorier
- * 1 Directeur Technique
- * 1 Responsable à l'Organisation.

En cas de défaillance de l'un des membres, une Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 28.- L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération est composée des membres des Comités-Directeurs des Ligues.

ARTICLE 29.- Un calendrier des Assemblées Générales est élaboré par le Directeur National des Sports aux fins d'éviter tout chevauchement desdites Assemblées.

ARTICLE 30.- La Fédération a pour attributions :

- d'élaborer un calendrier des rencontres nationales et de veiller à sa stricte application ;

- de veiller au développement et au rayonnement de la discipline sur toute l'étendue du Territoire National ;
- d'instituer un règlement intérieur et de mettre en place les Commissions techniques spécialisées.

ARTICLE 31. - L'Assemblée Générale de la Fédération a notamment pour attributions :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Fédération et de l'Equipe Nationale ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du Comité-Directeur.

ARTICLE 32. - Il est désigné un entraîneur par Equipe Nationale.

ARTICLE 33. - Le règlement intérieur de la Fédération Sportive doit obligatoirement contenir :

- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la Fédération ;
- l'engagement de présenter à la demande des Autorités Sportives et Administratives, la liste de ses membres, les registres et pièces comptables et tout autre document.

T I T R E II.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34. - L'Association Sportive d'une Unité de production regroupe les travailleurs d'un service ou d'une entreprise publique, semi-publique ou privée.

ARTICLE 35. - Ne peuvent être membres de l'Association Sportive d'une Unité de production que les employés participant activement à leur association sportive de quartier, de ville ou de village.

ARTICLE 36. - Les compétitions organisées par lesdites Associations se dérouleront obligatoirement les mardis et sur leurs propres installations sportives.

.../...

ARTICLE 37.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Culture Populaire et des Sports

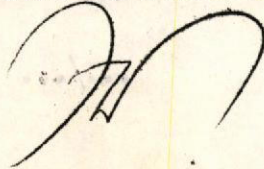


Capitaine François KOUYAMI

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur,

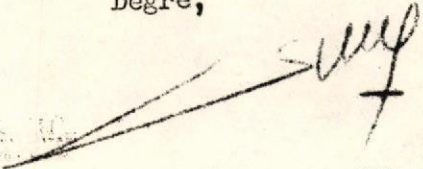

Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre des Finances,

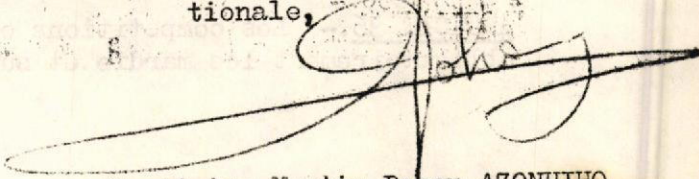

Intendant Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement du Premier
Degré,


Commandant Vincent GUEZODJE

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale,


Capitaine Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MF 6 - CCRPS 4 - SGG 4 - MINISTRES 13 -
MJCPS 10 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chancel. 5 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - UNIVERSITE 6 -
JORPB 1.- DNS 4 SPD 2 Préfets 6